

**Règlement intérieur des écoles du RPI  
Casteide-Cami, Cescau, Viellenave d'Arthez**

(élaboré à partir du règlement départemental des écoles des Pyrénées-Atlantiques)

1) Admission et scolarisation :

1.1 Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires :

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidants sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- Du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- D'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. Faute de présentation de ces documents, le directeur procède à une admission provisoire de l'enfant (s'il est soumis à l'obligation scolaire).

Ces modalités d'admission ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Le directeur d'école informe le maire de cette radiation. Le maire transmet cette information au maire de la commune qui reçoit l'enfant de façon à ce qu'il puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation scolaire. En outre, le livret scolaire est remis aux parents ou transmis directement à l'école d'accueil.

1.2 Admission à l'école maternelle :

Tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle. Le code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation des enfants dès l'âge de 2 ans révolus. Cela peut induire un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date anniversaire de l'enfant. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles.

1.3 Admission à l'école élémentaire :

L'instruction est obligatoire pour les enfants à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 6 ans.

2) Organisation du temps scolaire :

La semaine scolaire comporte 24 h d'enseignement réparties sur 9 demi-journées. La pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30 (voir les annexes 1 et 2 pour les horaires des 2 écoles)

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- Pour les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- Pour une aide au travail personnel ou pour des activités prévues par le projet d'école.

3) Fréquentation de l'école :

3.1 Dispositions générales :

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école. Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont : maladie de l'enfant, réunion solennelle de famille, absence temporaire des responsables de l'enfant.

Dès que le directeur constate une absence non annoncée, il prend contact dans les meilleurs délais avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fasse connaître les motifs.

3.2 A l'école maternelle :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

3.3 A l'école élémentaire :

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime durant le mois, le directeur d'école saisit le directeur académique (DASEN) sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN).

4) Accueil et surveillance des élèves :

4.1 Dispositions générales :

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe. Les élèves ne mangeant pas à la cantine ne pourront donc pas revenir à l'école avant 13h20 pour l'école de Cescau et 13h30 pour l'école de Casteide-Cami.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle :

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil comme les ATSEM (décret du 28 août 1992).

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance.

4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire :

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de transport ou par l'accueil périscolaire.

#### 4.4 Droit d'accueil en cas de grève :

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques.

#### 5) Usage des locaux, hygiène et sécurité :

##### 5.1 Utilisation des locaux, responsabilité :

L'ensemble des locaux est confié durant le temps scolaire au directeur d'école. Il surveille les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque, il en informe par écrit le maire de la commune.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée par le syndicat des écoles.

##### 5.2 Accès aux locaux scolaires :

L'accès dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

##### 5.3 Hygiène :

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

##### 5.4 Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

#### 6) Les intervenants extérieurs :

Toute personne intervenant pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne respecterait pas ces principes.

#### 6.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles :

Le directeur peut accepter ou solliciter, en complément d'encadrement, la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

#### 6.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement :

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Leurs interventions sont soumises à l'autorisation du directeur. Les intervenants EPS doivent également être agréés par le DASEN.

#### 7) Vie scolaire :

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble ». L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, leur importance dans le cadre scolaire et dans les relations sociales en général.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsque le comportement de l'enfant perturbe de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (la psychologue scolaire et le médecin scolaire y sont associés).

Les goûters du matin et de l'après-midi sont supprimés, seuls les enfants demeurant à la garderie ou participant à l'aide aux devoirs ou à l'aide personnalisée peuvent prendre un en-cas.

Sont interdits à l'école et dans le bus : Les bonbons

Les objets électroniques ou connectés.

Ce règlement intérieur est approuvé ou modifié lors de la première réunion du conseil d'école.

Les enseignants

Les maires

Les délégués des parents